

Examen du DIMN – Session 2016

Droit de la famille

Mercredi 7 septembre 2016

14h – 18h

Les étudiants traiteront **l'un des deux sujets** au choix.

Sujet A

Vous recevez la visite de Monsieur Louis MAGART et de Madame Pierrette POTHOLE, son épouse, tous deux âgés de 60 ans, qui vous exposent ce qui suit.

Situation matrimoniale et familiale

Les époux sont mariés sous le régime légal de la communauté d'acquêts le 12 mai 1990. Ils ont deux enfants : René, âgé de 20 ans, et Virginie, âgée de 15 ans.

Monsieur est divorcé en premières noces de Madame Jeanne HARTAN, avec laquelle il a eu un enfant, prénommé Alain, âgé de 35 ans. La communauté ayant existé entre Monsieur et sa première épouse a été régulièrement liquidée et partagée.

Situation patrimoniale

Monsieur est propriétaire en propre d'une résidence secondaire à La Baule, évaluée à ce jour à 350.000 euros. Madame est propriétaire en propre d'un chalet à Morzine, lui aussi évalué à ce jour à 350.000 euros.

Il dépend de la communauté existant entre les époux les biens suivants :

- la résidence principale du couple sise à Paris, d'une valeur de 1.200.000 euros ;
- un portefeuille de valeurs mobilières, d'une valeur de 340.000 euros.
- divers avoirs bancaires pour un montant total de 78.000 euros.

Le couple perçoit par ailleurs des revenus professionnels qui lui assurent un train de vie confortable. Les projections faites par les Caisses d'assurance vieillesse dont ils dépendent montrent que ces revenus resteront, même après leur départ en retraite, suffisants.

Libéralités antérieures consenties par les époux MAGART – POTHOLE

Par acte notarié en date du 20 avril 2000, Monsieur MAGART a consenti à Alain une donation portant sur la nue-propriété d'un studio lui appartenant en propre, situé à Paris. Au jour de la donation, le studio valait en propriété 100.000 euros ; il en vaut aujourd'hui 200.000.

Suivant acte notarié en date du 3 janvier 2010, Monsieur MAGART a renoncé à son usufruit au profit d'Alain, nu-propriétaire. A cette époque, la valeur du studio était, en propriété, de 180.000 euros. L'usufruit ainsi abandonné ayant une valeur (90.000 euros) inférieure à celle de l'abattement alors applicable (156.974 euros), aucun droit de donation n'a été dû.

Les époux ont donné à René une somme de 30.000 euros, à l'occasion de ses 18 ans. Ce don manuel a été régulièrement déclaré à l'administration fiscale.

Projet des époux MAGART - POTHOLE

Soucieux d'organiser au mieux la transmission de leur patrimoine, les époux envisagent de consentir une donation-partage à tous leurs enfants.

Ils souhaitent avant tout rétablir une stricte égalité entre leurs enfants, dans la limite des droits successoraux de chacun, et, à cet effet, composer des lots en propriété d'une même valeur en tenant compte des libéralités déjà consenties à Alain et René.

En réponse à vos questions, ils vous indiquent qu'ils souhaitent :

- constituer des lots d'une valeur en propriété de 400.000 euros chacun pour René et Virginie. René recevrait notamment la résidence secondaire de La Baule et Virginie le chalet de Morzine afin de pouvoir, au moyen des revenus tirés de la location de ces biens, se constituer un capital pour bien débiter dans leur vie professionnelle future ;

- conserver la pleine propriété de leur résidence principale ;

- s'assurer que les biens donnés à leurs enfants leur resteront propres et anticiper les conséquences d'un prédécès de l'un des gratifiés.

Au vu de ces éléments, vous fournirez aux époux toutes les explications utiles à la réalisation de la donation-partage envisagée, et en préciserez les conséquences fiscales.

Le présent sujet sera traité conformément à la réglementation en vigueur au 1^{er} juin 2016.

Fin du sujet